

Informations de base	
<b>1996/0220(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles  Modification Directive 98/34/EC <a href="#">1996/0300(COD)</a>  <b>Subject</b>  2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	HENDRICK Mark Phillip (PSE)	09/10/1996
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	HENDRICK Mark Phillip (PSE)	09/10/1996
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens	FERRI Enrico (PPE)	22/01/1997
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales	2111	1998-06-29
	Affaires générales	2066	1998-01-26
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1957	1996-10-25
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	1997-11-27
	Industrie	1953	1996-10-08

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
30/08/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0392 	Résumé
20/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/1996	Débat au Conseil		
25/10/1996	Débat au Conseil		
17/04/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0147/1997	
16/05/1997	Débat en plénière		Résumé
17/11/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0601 	Résumé
26/01/1998	Publication de la position du Conseil	12944/1/1997	Résumé
19/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0151/1998	
13/05/1998	Débat en plénière		Résumé
29/06/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/07/1998	Signature de l'acte final		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
05/08/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

#### Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0220(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/34/EC <a href="#">1996/0300(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 213 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09727

#### Portail de documentation

##### Parlement Européen





Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0147/1997</a> <a href="#">JO C 167 02.06.1997, p. 0002</a>	17/04/1997	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0260/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0226-0238	16/05/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0151/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0005	23/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0277/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0171-0184	14/05/1998	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12944/1/1997 JO C 062 26.02.1998, p. 0038	26/01/1998	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0392 	30/08/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0601  JO C 065 28.02.1998, p. 0012	17/11/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0158 	28/01/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0349 	29/05/1998	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0320/1997 JO C 158 26.05.1997, p. 0001	19/03/1997	Résumé

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Directive 1998/0048 JO L 217 05.08.1998, p. 0018	Résumé
---	--------

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 26/01/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend, partiellement ou intégralement, 5 amendements parmi les 12 retenus par la Commission dans sa proposition modifiée: - exigence de sauvegarder les mesures nationales de préservation de l'identité et de la diversité culturelles, conformément au droit communautaire; - mise à jour des références des récentes directives en matière d'audiovisuel et de télécommunications; - prise en compte des objectifs sociaux, sociétaux et culturels poursuivis par des projets réglementaires nationaux; - proposition tant d'un rapport d'évaluation que d'une clause de révision de la directive; - référence à l'interprétation de la notion de libre prestation telle qu'élaborée par la jurisprudence de la Cour de Justice. La position commune a introduit deux modifications significatives dans le dispositif de la proposition: 1) La première modification majeure concerne le régime particulier introduit en matière de notification des projets de règles nationales relatives aux services financiers fournis en ligne: - exclusion totale du champ d'application de la directive des règles nationales concernant des questions qui font déjà l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services financiers; - exclusion partielle pour les règles nationales concernant le domaine des marchés réglementés (notamment les bourses) et d'autres marchés et organes spécifiques; - procédure d'urgence spéciale pour les projets de règles nationales relatives à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier. 2) La deuxième modification importante apportée par le Conseil a trait à la réduction du délai global de statu quo à 4 mois (au lieu des 6 mois proposés par la Commission) en cas d'avis circonstancié émis par la Commission ou par un ou plusieurs Etats membres sur un projet notifié. En outre, la position commune a introduit d'autres modifications et clarifications sur les points suivants: - exclusion des règles nationales concernant des questions faisant déjà l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services de télécommunications; - non-application, en ce qui concerne les projets de règles relatives aux services de la Société de l'information, de la période de statu quo de 12 mois lorsque la Commission fait part de la simple intention de proposer une réglementation dans le même domaine que celui visé par le projet national; - définition des critères d'application de la directive; - non-application de la directive aux services de radiodiffusion (y compris la pay-TV et le pay-per-view) couverts par la directive "Télévision sans frontières"; - prévision que le Comité opérant actuellement dans le cadre de la directive 83/189/CEE se réunisse dans une composition spécifique pour examiner les questions relatives aux services de la Société de l'information. Le Conseil a aussi fixé à 12 mois le délai de transposition et a prévu un rapport d'évaluation ainsi qu'une éventuelle révision de la directive après respectivement 2 et 3 ans à partir du délai de transposition.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF: assurer la plus grande transparence des futures réglementations qui s'appliqueront aux services de la Société de l'Information. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. CONTENU: le mécanisme de transparence proposé par la Commission poursuit les objectifs suivants: a) assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des services de la Société de l'information en évitant la création de nouveaux obstacles; b) assurer une protection d'un intérêt général équivalente entre les Etats membres; c) mieux cibler et réduire les besoins de nouvelles réglementations communautaires; d) faciliter la coopération administrative; e) contribuer à la stabilité du cadre réglementaire, précondition pour stimuler le développement de la Société de l'information. Concrètement, chaque Etat membre devra notifier à la Commission et aux autres Etats membres les projets de réglementations nationales portant sur les services de la Société de l'information: leur entrée en vigueur serait subordonnée à l'écoulement d'une période de stand-still permettant de vérifier la cohérence et la compatibilité du projet avec le droit communautaire existant et notamment avec les règles du marché intérieur. Un régime particulier est introduit en matière de notification des projets de règles nationales relatives aux services financiers fournis en ligne. Un comité assurera la gestion de la procédure.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 16/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mark HENDRICK (PSE, RU), le Parlement européen a apporté des modifications à la proposition, demandant en particulier la création d'un groupe consultatif composé d'experts appartenant aux milieux industriel et universitaire, invité à proposer des conseils ou des orientations au comité permanent. En outre, le Parlement demande que la Commission: - examine régulièrement l'évolution du marché des nouveaux services de la société de l'information, surtout du point de vue de la convergence entre les télécommunications, la technologie de l'information et les médias, de façon à adapter la réglementation en temps opportun; - examine l'application de la directive avant le 01/07/1999, en vue de sa révision éventuelle.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 28/01/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission aurait préféré que le Conseil confirme l'intégralité des dispositions proposées relatives au champ d'application et au fonctionnement de la directive. Néanmoins, à ce stade, elle accueille favorablement la position commune, eu égard à la nécessité d'une adoption définitive et à une mise en oeuvre rapide des mécanismes d'information réglementaire et de coopération administrative envisagés par cette proposition.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 17/11/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient 12 des 17 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle reprend notamment la substance de la première partie de l'amendement 14 du Parlement: même si un Groupe permanent ad hoc n'est pas constitué - qui impliquerait une couverture financière spécifique - il est prévu que le Comité et les autorités nationales puissent procéder à la consultation d'experts des milieux industriel et universitaire sur des problématiques réglementaires relatives aux services de la société de l'information. Une autre modification prévoit que le rapport sur l'application de la directive que la Commission doit présenter tous les deux ans, tiendra compte notamment des objectifs sociétaux et culturels visés par les futurs projets de règles relatives aux services. La date prévue pour la mise en conformité des réglementations nationales avec la directive est fixée au 30/06/1998 (au lieu du 31/12/1997). Avant le 01/07/2000, la Commission évaluera l'opportunité de présenter des propositions visant à réviser la directive, à la lumière de l'évolution technologique des services.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 19/03/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve : - la politique de la Commission visant à élaborer une législation adaptée aux services de la société de l'information; - la procédure d'information, de concertation et de coopération administrative proposée; - la proposition de troisième modification de la directive 83/189 /CEE.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 29/05/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission accueille favorablement la totalité des amendements approuvés par le Parlement en séance plénière. Pour rappel, il s'agit des amendements portant sur : -l'examen régulier par la Commission de l'évolution du marché des nouveaux services de la Société de l'information afin de prendre, le cas échéant, les initiatives qui s'imposent en vue d'adapter la réglementation existante, -la possibilité de demander l'expertise de personnalités représentatives du monde industriel ou universitaire en matière de règles relatives aux nouveaux services, -la référence aux obstacles à la liberté d'établissement des opérateurs de services, -en matière de règles relatives aux services, l'indication par l'Etat membre concerné des raisons pour lesquelles il n'a pas pu tenir compte des avis circonstanciés.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 30/08/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à instaurer un mécanisme de transparence prévoyant une procédure d'information et de coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires en matière de questions réglementaires relatives aux services de la Société de l'Information. CONTENU : le mécanisme de transparence proposé par la Commission poursuit les objectifs suivants : a) assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des services de la Société de l'information en évitant la création de nouveaux obstacles; b) assurer une protection d'un intérêt général équivalente entre les Etats membres; c) mieux cibler et réduire les besoins de nouvelles réglementations communautaires; d) faciliter la coopération administrative; e) contribuer à la stabilité du cadre réglementaire, précondition pour stimuler le développement de la Société de l'information. Concrètement, chaque Etat membre devrait notifier à la Commission et aux autres Etats membres les projets de réglementations nationales portant sur les services de la Société de l'information : leur entrée en vigueur serait subordonnée à l'écoulement d'une période de stand-still minimale de trois mois permettant de vérifier la cohérence et la compatibilité du projet avec le droit communautaire existant et notamment avec les règles du marché intérieur. Un comité assurerait la gestion de la procédure.

## **Services de la société de l'information: procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles**

1996/0220(COD) - 14/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Mark Phillip HENDRICK (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, la position commune du Conseil. En particulier, il demande que la Commission et le comité puissent consulter des personnes morales ou physiques issues de l'industrie ou de l'université et éventuellement des organismes représentatifs compétents pour émettre un avis qualifié sur les objectifs et incidences sociaux et sociétaux de tout projet de règle relative aux services. L'Etat membre intéressé doit indiquer les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte. Le Parlement demande que la Commission examine régulièrement l'évolution du marché des nouveaux services de la société de l'information, surtout du point de vue de la convergence entre les télécommunications, la technologie de l'information et les médias, et qu'elle prenne éventuellement des initiatives pour adapter la réglementation en temps opportun afin d'encourager le développement de nouveaux services au niveau européen.